

# DECISION DCC 06 - 131

*Date : 27 septembre 2006*  
*Requérant : IMOROU Salifou*

*Contrôle de conformité*  
*Détention*  
*Garde à vue*  
*Conformité*  
*Non conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0782/057/REC, par laquelle Monsieur Salifou IMOROU porte plainte contre l'Inspecteur de police Amoussou Mathieu CODJIA pour violation de ses droits et détention arbitraire ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Le 29 mai 2004 des éléments du commissariat central de Cotonou sont venus m'arrêter à Togoudo. L'officier de police judiciaire qui a dirigé l'opération a pour nom CODJIA. ...Arrivé au commissariat on me jette en cellule... On me sort le mardi 1<sup>er</sup> juin 2004 pour m'auditionner sur procès-verbal... L'officier de police judiciaire CODJIA retient contre moi les charges suivantes : vol de chèque, falsification de signature, faux et usage de faux. A la fin de l'interrogatoire, il me notifie le début de ma garde à vue. Je rejette catégoriquement les charges retenues et proteste contre la notification tardive de ma garde à vue. Il ordonne de me retourner en cellule. » ; qu'il poursuit :

« Le mercredi 02 juin 2004, il utilise les intimidations pour obtenir ma signature sur le procès-verbal. Une fois encore, je refuse de signer. Mon comportement le met en colère. Il prélève mes empreintes digitales, ordonne de me passer les menottes et de me conduire au parquet de Cotonou... On me met... sous mandat de dépôt n° 3185/RP-04. Le 02 juillet 2004, le tribunal me condamne à trois mois d'emprisonnement assorti de sursis. » ; qu'il ajoute : « Le 14 juillet 2004, je dépose une plainte contre la pharmacie Togoudo à la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Atlantique. Le 24 juillet 2004, j'ai écrit une lettre au Docteur Zacharie BIO. Dans cette lettre, j'ai rappelé au Docteur des faits dont il est le principal auteur ; comme cela, je pensais m'être protégé contre une nouvelle arrestation arbitraire et un emprisonnement injuste... Le 29 août 2005, on m'apporte une convocation du Commissaire de Fifadji... Le 30 août 2005... on m'arrête à la suite d'une nouvelle plainte du Docteur Zacharie BIO. J'ai été auditionné directement sur procès-verbal. En ma présence, l'officier de police judiciaire ne retient aucune charge contre moi. Après avoir lu ma déclaration, il me demande de signer, ce que j'ai fait. Il me remet ... en cellule... Le 31 août 2005, il me remet un procès-verbal qu'on ne me montre plus et dans lequel on aurait retenu comme charge : "menaces verbales et écrites de mort sur la personne du Docteur Zacharie BIO". Au parquet, ... avant qu'on ne m'écoute, mon mandat de dépôt était déjà établi. Ainsi... je retourne en prison sous mandat de dépôt n° 5169/RP-05... J'ai été présenté au juge le 19 septembre 2005... Je suis sorti de la prison le 20 septembre 2005... et condamné le 28 octobre 2005 à deux mois d'emprisonnement assorti de sursis. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que sont contraires à la Constitution sa garde à vue au commissariat central de Cotonou du 29 mai 2004 au 02 juillet 2004, la procédure dans le dossier n° 3185/RP-04 et la procédure dans le dossier 5169/RP-05 jugé le 28 octobre 2005 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Inspecteur de police Amoussou Mathieu CODJIA affirme : « ...pour la procédure n° 234 du 1<sup>er</sup> juin 2004 et transmise le 02 juin 2004, le nommé IMOROU Salifou a été déféré pour faux, falsification et vol au préjudice de la Pharmacie TOGOUDO représentée en son temps par le sieur AHIDOTE Eric.

Dans l'établissement de la procédure, le dossier m'a été confié le 1<sup>er</sup> juin 2004, et déjà le lendemain c'est-à-dire le 02 juin 2004, il a été vidé et le mis en cause a été présenté au Procureur du fait que les 29, 30 et 31 mai étaient fériés.

Quant aux raisons qui m'ont poussé à demander qu'on lui place les menottes, elles sont multiples et multiformes, la preuve c'est qu'il avait refusé de signer son procès-verbal. Donc son arrogance et son caractère violent ne donnaient aucune sécurité aux Agents qui devraient le conduire devant le Procureur de la République » ;

**Considérant** qu'il ressort de cette réponse que Monsieur Salifou IMOROU a été arrêté et gardé à vue dans les locaux du commissariat central de Cotonou dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'en outre, il résulte des éléments du dossier que le requérant a été arrêté et gardé à vue au commissariat de Fifadji dans le cadre d'une autre procédure judiciaire ; que par ailleurs, les deux (02) séjours de l'intéressé à la prison civile de Cotonou du 02 juin 2004 au 02 juillet 2004 puis du 31 août 2005 au 20 septembre 2005 sont justifiés par des mandats de dépôt décernés contre lui dans les procédures n° 3185/RP-04 et n° 5169/RP-05 ; que dans ces conditions, les arrestations et les garde-à-vue du requérant au commissariat central de Cotonou et au commissariat de Fifadji ainsi que ses deux détentions préventives à la prison civile de Cotonou ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** cependant qu'il appert que Monsieur Salifou IMOROU, arrêté à Togoudo le 29 mai 2004, conduit au commissariat de Cotonou et placé en cellule, n'a été présenté au Procureur de la République que le 02 juin 2004 sans aucune décision de prolongation de sa garde-à-vue, sous le prétexte que « les 29, 30 et 31 mai 2004 étaient fériés » ; que ce faisant, l'Inspecteur de police Amoussou Mathieu CODJIA a méconnu les dispositions de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention de Monsieur Salifou IMOROU dans les locaux du commissariat central de Cotonou du 29 mai au 02 juin 2004, au-delà de quarante huit heures, sans la décision d'un magistrat, est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Salifou IMOROU au commissariat central de Cotonou du 29 mai au 02 juin 2004 et au commissariat de Fifadji du 30 août au 31 août 2005 ainsi que ses deux détentions préventives à la prison civile de Cotonou ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.-** : La garde-à-vue de Monsieur Salifou IMOROU dans les locaux du commissariat central de Cotonou du 29 mai au 02 juin 2004 au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Salifou IMOROU, à l'Inspecteur de police Amoussou Mathieu CODJIA, au Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Idrissou* BOUKARI.-**

***Conceptia* D. OUINSOU.-**